



CH-3003 Berne
OFROU ; Jod

POST CH AG

À l'attention des
demandeurs bénéficiant d'une attestation
de l'Approvisionnement économique du pays (AEP)

Notre réf. : ASTRA-A-E83B3401/17
Dossier traité par : Dominik Jörg
Berne, le 30 avril 2020

COVID-19 : mesures concernant la circulation routière

Madame, Monsieur,

La Suisse connaît actuellement une épidémie de coronavirus. Le Conseil fédéral a donc édicté diverses mesures afin d'endiguer la propagation du virus (ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24). Ces éléments ont des conséquences sur :

- la demande de biens de consommation courante importants pour l'approvisionnement chez les détaillants, qui a considérablement augmenté après les annonces du Conseil fédéral. Depuis, la situation en matière d'approvisionnement semble se détendre petit à petit. Toutefois, il est difficile de prévoir comment celle-ci va évoluer dans les prochaines semaines à la suite de l'assouplissement des mesures arrêtées par le Conseil fédéral. De nouvelles pénuries ne peuvent être exclues. On pense notamment aux jours fériés à venir (Ascension et Pentecôte) et à l'augmentation attendue du volume d'achat (en raison de l'ouverture seulement partielle des restaurants, de la disparition du tourisme d'achat et de l'absence de départs en vacances). Les produits frais et surgelés, qui justifient un ravitaillement permanent en raison du manque de lieux de stockage adaptés, pourraient être concernés en particulier ;
- la planification des capacités de transport nécessaires au cours de la journée, qui suscite des incertitudes. La disponibilité constante des moyens de transport permet aux entreprises de réagir de manière flexible à de brèves fluctuations de la demande. Des incertitudes subsistent également autour du comportement de la population lors de l'assouplissement progressif du confinement et de son impact éventuel sur les volumes transportés ;
- l'approvisionnement continu du marché suisse en autres biens importants pour l'approvisionnement au sens de l'AEP. Dans certains secteurs, la demande reste forte et des mesures logistiques spécifiques s'imposent ;

Office fédéral des routes OFROU
Section véhicules
3003 Berne
Tel. +41 58 463 42 27
V-FA@astra.admin.ch
<https://www.astra.admin.ch>



- les temps d'attente pour les chauffeurs professionnels aux postes de douane ainsi que sur les sites de chargement et de déchargement, qui restent difficiles à prévoir.

L'Office fédéral des routes (OFROU) et l'AEP ont convenu de diverses procédures permettant de déroger aux dispositions du droit de la circulation routière en cas d'événements susceptibles d'engendrer une crise. Ces procédures, qui ont été optimisées et simplifiées au début de la crise du Covid-19, ont fait leurs preuves ces dernières semaines.

Dans ce contexte, afin de maintenir les capacités de transport et d'éviter des cas de rigueur, l'OFROU arrête la décision ci-après sur la base de l'art. 97, al. 1, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11) :

1. Dérogations à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit pour les voitures automobiles lourdes :
 - 1.1 Les trajets effectués pour transporter des biens importants pour l'approvisionnement (y c. des biens de consommation courante) ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit visée à l'art. 91, al. 1 à 3, OCR.
 - 1.2 En dérogation à l'art. 92, al. 1 et 3, OCR, aucune autorisation spéciale du canton n'est nécessaire.
2. La présente décision est valable uniquement si elle est accompagnée d'une attestation de l'AEP. Délivrée à certaines entreprises ou aux transporteurs qu'elles ont mandatés, cette attestation définit dans quelle mesure et pour combien de temps ils peuvent bénéficier de la dérogation, la limite étant toutefois fixée au 2 juin 2020. Ces deux documents doivent être emportés sur l'unité de transport.
3. Les attestations de l'AEP délivrées en lien avec la décision du 19 mars 2020 deviennent caduques après le 30 avril 2020. Pour pouvoir bénéficier des facilités indiquées plus haut, une nouvelle attestation de l'AEP est nécessaire. Les entreprises peuvent déposer une demande à cette fin auprès de l'AEP, qui l'examinera de manière approfondie.
4. Seuls des biens importants pour l'approvisionnement de base (y c. des biens de consommation courante) peuvent être transportés. Les facilités susmentionnées ne peuvent être sollicitées que si la situation l'exige et si le recours à des mesures organisationnelles ou à un autre moyen de transport ne permettent pas de les éviter.
Les justificatifs adéquats attestant que le transporteur est autorisé à bénéficier des facilités précitées doivent être présentés aux autorités de contrôle si elles le demandent.
5. Les recommandations de l'OFSP concernant les mesures à prendre pour endiguer la propagation du coronavirus doivent être respectées.
6. La présente décision remplace celle du 19 mars 2020 (*COVID-19 : mesures concernant la circulation routière*) et entre en vigueur le 1^{er} mai 2020. L'OFROU l'abrogera totalement ou partiellement dès que les mesures arrêtées ne seront plus nécessaires ou la prorogera au besoin, en accord avec l'AEP et les autorités d'exécution cantonales. À cet égard, il tiendra compte de la situation épidémiologique et du temps nécessaire au rétablissement d'une situation normale en matière d'approvisionnement.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

Copie à :

- Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
- Office fédéral de la santé publique (OFSP)

- Office fédéral des transports (OFT)
- Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays (OFAE)
- Administration fédérale des douanes (AFD)
- Directions cantonales chargées de la circulation routière
- Association des services des automobiles (asa)
- Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (CCCS)
- Association suisse des transports routiers (ASTAG)
- Les Routiers Suisses
- Unia/FAIRLOG